

**PROGRAMME DE VEILLE 2025 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE
SUR LES SOCIÉTÉS DU SBF 120**

ALERTE N° 34 CONCERNANT TECHNIP ENERGIES NV

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables de l'exercice des droits de vote dans les sociétés de gestion et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

L'AFG, qui a publié la version 2025 de ses « Recommandations sur le gouvernement d'entreprise », alerte sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise dans le cadre de son programme de veille. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC s'inscrit dans la politique d'engagement actionnarial des sociétés de gestion.



TECHNIP ENERGIES NV

DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : 6 MAI 2025

RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG

▪ **RESOLUTION 5 : Avis consultatif sur le rapport rémunérations**

Analyse

Les actionnaires ne disposent que de la faculté de se prononcer de façon consultative sur le rapport concernant la rémunération des dirigeants.

On peut regretter que la participation des administrateurs aux réunions du conseil et des comités ne soit pas encouragée par un mode de répartition des rémunérations qui intègre l'assiduité.



Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2025 : II-B 3

Il est souhaitable que les membres du conseil soient rémunérés pour le travail qu'ils effectuent. Le montant et l'évolution de cette rémunération doit être cohérents avec les standards et les pratiques en cours dans le pays et le secteur d'activité, et être proportionnés à la capacité de l'entreprise.

La répartition entre membres du conseil doit prendre en compte l'importance des missions effectuées par chacun, et intégrer notamment son assiduité aux réunions du conseil et, le cas échéant, à celles des comités spécialisés.

▪ **RESOLUTIONS 8a et 8b : Quitus**

Analyse

La résolution proposée ne fait pas l'objet d'un vote bloqué ce qui va dans le bon sens (à la différence de sociétés qui insèrent l'approbation du quitus au sein même d'une résolution d'approbation des comptes).

Toutefois, de façon générale, soumettre le quitus au vote ne semble pas favorable à la défense des intérêts des actionnaires : les actionnaires ne disposent pas à ce stade de l'ensemble des éléments pour juger efficacement du bien-fondé de cette approbation qui n'est d'ailleurs imposée par aucune disposition. En outre, l'approbation du quitus aux administrateurs non exécutif, a fortiori au membre exécutif du conseil, inefficace semble-t-il au regard de la jurisprudence, ne pourrait, en toute hypothèse, qu'affaiblir la position d'actionnaires souhaitant postérieurement intenter une action sur la base d'une responsabilité des administrateurs et du CEO.

▪ **RESOLUTION 10 : Programme de rachat d'actions**

Analyse

La résolution autorise dans la limite de 10% du capital le rachat par la société de ses propres actions. La loi néerlandaise permet l'utilisation de ce type d'autorisation en période d'offre publique. Cette autorisation reste constitutive d'une mesure de défense contre les OPA.



Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2025 : I-C- 1-1

L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA. [...]

L'AFG souhaite que les résolutions proposées n'intègrent pas de dispositions ambiguës. L'AFG demande notamment que les résolutions relatives au rachat d'actions mentionnent explicitement que le rachat d'actions en période d'offre publique est exclu.

▪ RESOLUTIONS 12 et 13 : Augmentation de capital sans DPS

Analyse

Ces résolutions proposent au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS, dans la limite de 10% du capital social actuel, ce qui n'excède pas le plafond préconisé par l'AFG en l'absence de délai de priorité obligatoire d'un minimum de 5 jours.

Toutefois dans un contexte de disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, la résolution n'intègre pas une règle générale d'inapplicabilité en période d'offre publique de l'autorisation d'augmentation de capital conférée.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2025 : I-C 1-1

L'AFG rappelle son attachement au principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique.[...]

L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.



GOUVERNANCE

1. Composition du conseil d'administration de TECHNIP ENERGIES NV

Le conseil d'administration de TECHNIP ENERGIES NV comportera, à l'issue de l'assemblée générale 80% de membres libres d'intérêts hors représentants des salariés, en conformité avec les recommandations de l'AFG (dans l'hypothèse où les résolutions correspondantes seraient acceptées).



Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Nombre mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem
☒	Joseph Rinaldi	Président	Libre d'intérêts	100%	M	67	IT	4	2026	0	1		P	
☒	Arnaud Pieton	Directeur Général	Non libre d'intérêts	100%	M	51	FR	4	2026	1	0			
☒	Arnaud Caudoux	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	M	54	FR	4	2026	1	3	M	M	
☒	Colette Cohen		Libre d'intérêts	100%	F	56	UK	3	2026	0	2			M
☒	Stéphanie Cox		Libre d'intérêts	100%	F	56	US	2	2026	0	2			M
☒	Simon Eysers		Libre d'intérêts	100%	M	61	UK	4	2026	0	2	P		
☒	Alison Goligher		Libre d'intérêts	100%	F	60	UK	4	2026	0	2		M	P
☒	Francesco Venturini		Libre d'intérêts	100%	M	57	IT	3	2026	0	1	M		
☒	Mathieu Malige		Libre d'intérêts	100%	M	50	FR	1	2026	1	1	M		
☒	Maelle Gavet		Libre d'intérêts	100%	F	46	FR	1	2026	0	2			

2. Spécificités

- TECHNIP ENERGIES NV, société de droit néerlandais, n'offre pas à ses actionnaires le vote sur les conventions réglementées (ni publication d'un rapport spécial des commissaires aux comptes sur ces conventions).
- La politique de rémunération des dirigeants n'est pas présentée au vote des actionnaires chaque année comme en droit français.
- Le vote concernant l'approbation des rémunérations ex post n'est que consultatif.
- Les administrateurs sont nommés pour une durée de 1 an, ce qui ne concoure pas à une optique de long terme.
- La société ne semble pas avoir mis en place de plan d'actionnariat salarié.



Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET

